



MAIRIE DE BEURE
45 rue de Besançon
25720 BEURE
☎ 03.81.52.61.30
beure.mairie@wanadoo.fr

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FÉVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix du mois de février, à dix-huit heures trente minutes,
Se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BEURE, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Philippe CHANEY, Maire.

Présents :

MM. et Mmes Philippe CHANEY – Michel PIDANCET – Chantal JARROT – Nicolas HAMEL – Agnès FANDELET - David DA SILVA – Valérie DONAT – Frédéric PROST – Stéphanie KHOURI – Martine DECOMBE – Cédric CLERVAUX - Charline STEHLY

formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoir : M. Bernard PELLETIER donne pouvoir à M. Nicolas HAMEL.

Absents : Mme Anne-Cécile HUGUENIN et M. Bernard PELLETIER

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par suite d'une **convocation en date du 5 février 2026** les membres composant le Conseil Municipal de BEURE se sont **réunis en Mairie le 10 février 2026** sous la Présidence de Monsieur le Maire.

M. le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance en la personne de M. Nicolas HAMEL.

M. le Maire demande si le Procès-Verbal de la dernière séance fait l'objet de remarques particulières : ce dernier étant approuvé, la séance peut commencer.

Début de séance : 18h31.

En amont de l'ordre du jour, Monsieur le Maire tient à signaler qu'il s'agit certainement du dernier Conseil de ce mandat, il remercie l'équipe qui s'est investie durant tout ce mandat. Mandat atypique marqué par la Covid, ce qui n'a pas facilité le démarrage de l'équipe.

Il est de coutume d'organiser en début de mandat une visite des bâtiments communaux, de la forêt, des infrastructures, la Covid nous a contraint à le faire au coup par coup ; pour autant nous avons mené à bien notre mandat.

18h33 : Arrivée de Charline Stehly.

Il est impossible de tout planifier en début de mandat et certaines opportunités se sont présentées qui ont contraint à mettre en suspens certains projets comme la faisabilité d'un vestiaire près du stade.

Monsieur le Maire précise également que nous avons su travailler avec Grand Besançon Métropole malgré la perte de nombreuses compétences (eau, assainissement, voirie, droit du sol) ; le travail de l'élu a été modifié, pour autant leurs services ont toujours besoin de nous sur le terrain. Il a fallu faire avec.

La voirie est relativement en état, malgré quelques points noirs qui subsistent. Même constat pour l'assainissement (transférée sans dette) avec un réseau avec très peu de points noirs qui auraient été traités si nous étions restés maître chez nous.

Monsieur le Maire remercie les élus et en particulier les adjoints, Michel, Chantal et Agnès, toujours disponibles et présents en mairie ; les administrés ont la chance d'avoir constamment accès à eux en mairie.

Monsieur le Maire précise qu'il sera bientôt en retraite professionnelle, d'ici 1 mois et demi.

Il remercie à nouveau les adjointes Agnès et Chantal qui ont assuré la transition entre le départ de Cathy MERIAUX, secrétaire de mairie, et l'arrivée de sa remplaçante, Anne CUCHE.

Monsieur le Maire indique qu'il offrira un moment de convivialité aux élus prochainement à la salle Henri Bertrand.

Monsieur le 1^{er} adjoint souligne le bon travail réalisé, de manière conviviale particulièrement en mairie.

Monsieur le Maire met en avant que les élus ont beaucoup travaillé durant ce mandat mais qu'ils ont été très mauvais en communication.

Délibération n°001/2026

Modification poste adjoint technique

M. le Maire Philippe CHANEY informe l'assemblée délibérante que :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les Articles L 313-1, L 332-8, L 542-2 et L 542-3 du Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le Budget Communal,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 février 2026 ci-joint annexé,
- Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 10 février 2026,
- Considérant que les emplois de chaque Collectivité ou Établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Établissement,
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, de même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,
- Considérant qu'en cas de suppression d'emploi ou de modification supérieure à 10% de la durée hebdomadaire de service initiale, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial,
- Considérant que la délibération doit préciser :
 - le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
 - le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'Article L 332-8,
- Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique, en raison du recrutement d'un nouvel agent, et de supprimer l'emploi d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe,

Il y a lieu de procéder à :

- ✓ *la suppression d'un emploi d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe (permanent à temps complet à raison de 35h).*

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 10/02/2026.

Filière : Technique.

Cadre d'emploi : Adjoint technique.

Grade : Adjoint technique principal de 1^{ère} classe :

- ancien effectif : 1.

- nouvel effectif : 0.

- ✓ *la création d'un emploi de d'Adjoint technique (permanent à temps complet à raison de 35h).*

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 10/02/2025.

Filière : Technique.

Cadre d'emploi : Adjoint technique.

Grade : Adjoint technique :

- ancien effectif : 4.

- nouvel effectif : 5.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des Agents nommés dans les emplois seront inscrits au Budget Communal, Chapitre 12, Articles du Compte 64 – charges de personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité les membres présents et représentés, :

APPROUVE la suppression et la création des postes cités ci-dessus

Délibération n°002/2026

Suppression poste de rédacteur

M. le Maire Philippe CHANEY informe l'assemblée délibérante que :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu les Articles L 313-1, L 332-8, L 542-2 et L 542-3 du Code Général de la Fonction Publique.
- Vu le Budget Communal.
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 03/02/2026 ci-joint annexé.
- Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 10/02/2026.
- Considérant que les emplois de chaque Collectivité ou Établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Établissement.
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, de même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.
- Considérant qu'en cas de suppression d'emploi ou de modification supérieure à 10% de la durée hebdomadaire de service initiale, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.
- Considérant que la délibération doit préciser :
 - le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi supprimé.
 - le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi supprimé.
- Considérant la nécessité de supprimer un emploi de Rédacteur en raison de la création d'un poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe le 25/11/2025.

Il y a lieu de procéder à :

- ✓ *la suppression d'un emploi de Rédacteur (permanent à temps complet à raison de 35h).*

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 10/02/2026.

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Rédacteur

Grade : Rédacteur.

- ancien effectif : 1.

- nouvel effectif : 1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité les membres présents et représentés, :

- APPROUVE la suppression du poste cité ci-dessus.

Délibération n°003/2026

Création d'un poste de rédacteur

M. le Maire Philippe CHANEY informe l'assemblée délibérante que :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu les Articles L 313-1, L 332-8, L 542-2 et L 542-3 du Code Général de la Fonction Publique.
- Vu le Budget Communal.
- Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 10/02/2026.

- Considérant que les emplois de chaque Collectivité ou Établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Établissement.
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, de même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.
- Considérant que la délibération doit préciser :
 - le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
 - le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'Article L 332-8.
- Considérant la nécessité de créer un emploi de Rédacteur principal de 2^{ème} classe en raison du recrutement d'une secrétaire générale de mairie à ce grade.

Il y a lieu de procéder à :

- ✓ la création d'un emploi de Rédacteur (permanent à temps non complet à raison de 28h par semaine).
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 10/02/2026.
Filière : Administrative.
Cadre d'emploi : Rédacteur
Grade : Rédacteur
- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 1

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des Agents nommés dans les emplois seront inscrits au Budget Communal, Chapitre 12, Articles du Compte 64 – charges de personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, :

- APPROUVE la création du poste cité ci-dessus.

M. Le Maire félicite Sarah Lemonnier, secrétaire de Mairie en poste, pour l'obtention du concours de rédacteur.

Délibération n°004/2026

Modification du tableau des effectifs

M. le Maire Philippe CHANEY expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en fonction des derniers mouvements de personnel, des évolutions de carrière et des besoins en recrutement nécessaires au bon fonctionnement des services.

- Vu les Articles L 2313-1 et R 2313-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu les Articles L 313-1, L 332-8, L 542-2 et L 542-3 du Code Général de la Fonction Publique.
- Vu le Budget de la Commune.
- Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.
- Considérant que les emplois de chaque Collectivité ou Établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Établissement.
- Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DÉCIDE que :

- ✓ le tableau des effectifs des emplois permanents est modifié à compter du 10.02.2026
- ✓ les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des Agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

- APPROUVE :

- ✓ le tableau des effectifs des emplois permanents détaillé ci-dessous.

Catégorie	Grade	DHS	DHS	Annualisé	Métier	Commentaires
C	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	28/35ème	28	NON	Secrétaire	Poste occupé Agent prévu en détachement au 01/04/26 pour nomination catégorie B.
B	Rédacteur	28/35ème	28	NON	Secrétaire	Nomination prévue au 01.04.26 suite obtention concours
B	Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	35/35ème	35	NON	Secrétaire Générale de Mairie	Poste occupé
C	Adjoint Technique	35/35ème	35	NON	Agent Technique	Poste occupé
C	Adjoint Technique	35/35ème	35	NON	Agent Technique	Poste occupé
C	Adjoint Technique	35/35ème	35	NON	Agent Technique	Recrutement en cours sur ce poste. Agent nommé au 16.02.26
C	Adjoint Technique	12.55/35ème	12.55	OUI	Agent d'Entretien	Poste occupé
C	Adjoint Technique	24.5/35ème	24.5	OUI	Agent d'Entretien	Poste occupé
C	Agent Spécialisé Principal de 2 ^{ème} Classe des Écoles Maternelles	24/35ème	24	OUI	ATSEM	Poste occupé

Délibération n°005/2026

Création d'un compte épargne temps

M. Philippe CHANEY informe l'Assemblée Délibérante que,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 611-2, L. 621-4 et L. 621-5 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 3 février 2026.

Considérant que les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (C.E.T.) sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial,

Considérant que le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service et que les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

Considérant que la réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 1 : ALIMENTATION DU CET

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- RTT et repos compensateurs

ARTICLE 2 : PROCEDURE D'OUVERTURE ET ALIMENTATION

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 1 mois suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

ARTICLE 3 : UTILISATION DU CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les jours épargnés pourront être utilisés en épargne retraite RAFFP.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T. :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite des indemnités ci-dessous :

Cat A : 150 euros par jour, Cat B : 100 euros par jour, Cat C : 83 euros par jour.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le CET constitue désormais une des modalités d'aménagement du temps de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ ADOPTE la mise en place du CET pour les agents de la commune.

Délibération n°006/2026

PLUi Avis de la Commune de Beure sur le projet de PLUi arrêté de Grand Besançon Métropole

Monsieur le Maire indique que Grand Besançon Métropole travaille sur l'élaboration du PLUi, les communes doivent donner un avis.

Des anomalies ont été détectées et Monsieur le 1^{er} adjoint les expose afin de les adjoindre à l'avis communal :

- En face du centre médical, chemin des Romains : on demande à nouveau une modification concernant le zonage des terrains au bout de la voie. L'Etat a posé une préemption sur ces terrains en vue de réaliser des fouilles archéologiques, pour autant à la fin de ces fouilles, les terrains pourraient être constructibles. Ils sont classés en zone UJ (jardin) ; nous proposons de les classer en zone UB (urbanisable) sauf la zone qui se trouve en zone inondable.
- Zone entre la rue de la République et la route de Levier : ils sont également classés en zone UJ. Nous proposons de les classer en zone constructible en dehors de la zone classés en zone mouvement de terrains.

Monsieur le Maire indique qu'un projet (CUb) a été sollicité dans cette seconde partie, le Maire a émis un avis favorable, contrairement à la DDT. La Préfecture a tranché en faveur de la DDT.

Il est proposé un avis favorable avec les réserves précitées.

Résumé :

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) prescrite le 28 février 2019, Grand Besançon Métropole sollicite les communes membres sur le projet de PLUi arrêté lors du Conseil communautaire du 11 décembre 2025.

Les communes disposent de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi pour émettre un avis sur ce projet.

Le présent rapport propose que la commune Beure émette un avis favorable avec observations sur le projet de PLUi arrêté.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu le débat en Conseil municipal tenu le 10 juin 2025 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu le bilan de la concertation préalable arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2025, arrêtant le projet de Plan Local d'urbanisme intercommunal ;

Vu le dossier du projet de PLUi disponible sur le lien

<https://partage.grandbesancon.fr/s/2Tcqpn3q6KHYbL6>

Les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale disposent d'un délai de trois mois, à compter de l'arrêt du projet, pour rendre un avis sur le projet de plan arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le conseil municipal a pris connaissance des pièces constitutives du projet de PLUi, notamment les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement écrit et graphique qui concernent directement la commune.

Rappel du contexte et du cadre réglementaire

En application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de la communauté urbaine. Le projet arrêté a été transmis aux 67 communes par voie postale sur clé USB, ainsi que via la plateforme de partage sur le lien suivant :

<https://partage.grandbesancon.fr/s/2Tcqpn3q6KHYbL6>

L'avis des 67 communes sera joint au dossier du PLUi arrêté en vue de l'enquête publique avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations des personnes publiques associées prévues en application des articles L.153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 décembre 2025.

Les travaux d'élaboration du PLUi ont été menés depuis 2019 entre la commune et Grand Besançon Métropole selon les modalités définies par délibération du Conseil Communautaire du 28 février 2019 sur la base des principes issus des Chartes de Gouvernance de GBM. Différentes réunions de Comités de secteur pour présenter l'état d'avancement des travaux ainsi que des réunions de travail technique en commune sur la spatialisation, le règlement ou encore les OAP ont notamment eu lieu permettant d'avancer techniquement sur le dossier et d'ajuster le projet.

La tenue de la Conférence des Maires a d'autre part permis de faire des points d'avancement aux étapes essentielles du dossier (diagnostic, consommation foncière, débat sur le PADD ou encore préalablement à l'arrêt du PLUi).

Il est proposé au conseil municipal de Beure de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 11 décembre 2025 par la Communauté urbaine.

Modifications ponctuelles à apporter

Modifications de zonage

- Chemin des Romains, parcelles AB 023, AB 024, AB 025, AB 026, AB 027, AB 028, AB 029, AB 064 classées en zone UJ du PLUi arrêté à modifier en les incluant en zone UB dans leurs parties non concernées par la zone rouge du PPRI.
- Rue de la République, parcelles AD 0167, AD 0168, AD 0169, AD 0170, AD 0171, AD 0172 classées en zone UJ du PLUi arrêté à modifier en les incluant en zone UB sauf les parties de terrain en zone mouvement de terrain.

Conclusion de l'avis

Le conseil municipal de Beure, après en avoir délibéré, à l'unanimité émet un avis favorable avec observations sur le projet de PLUi arrêté lors du Conseil Communautaire du 11 décembre 2025.

Information succession Arbey

Monsieur le Maire rappelle le dossier de la succession de Claude Arbey.

Monsieur le 1^{er} adjoint indique qu'un accord a été trouvé avec la famille ; il énumère les différents biens concernés.

Claude Arbey avait plusieurs terrains sur les communes de Fontain et de Beure.

4 maisons étaient à partager sur Beure :

- 20 rue de la Cascade.
- Rue de la Pisseure.
- 26 rue de la Cascade.
- 28 rue de la Cascade, habitée par la famille (1/3 Claude)
Et également un garage au 5 rue de la Cascade.

En accord avec la famille, la commune récupère :

- Maison 20 rue de la Cascade.
- Maison 26 rue de la Cascade (51 m²).
- Garage 5 rue de la Cascade
- Tous les terrains.
- 46 983 € de soulte versée par la famille pour équilibrer le partage (pas de frais succession à payer).

La commune aura des frais de 12 600 € pour supprimer l'indivision ; la famille a déjà versé la soulte à la commune.

Monsieur le Maire souligne qu'un gros travail est à venir pour l'aménagement de la maison du 20 rue de la Cascade.

Délibération n°007/2026

Vote du Compte Financier Unique 2025

Madame l'adjointe déléguée aux Finances présente les comptes de l'année 2025 chapitre par chapitre.

Monsieur le Maire sort de la salle au moment du vote.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222- 3,
- Vu le Compte Financier Unique 2025 du Budget Communal,

- Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'Ordonnateur et celles du Comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,
- Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la Collectivité Territoriale, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan, du compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents,

Après avoir entendu les explications de Mme Agnès FANDELET, Adjointe en charge des Finances concernant le CFU 2025 et les résultats ci-après :

	Investissement	Fonctionnement
	Réalisé	Réalisé
Dépenses	488 574.35 €	919 241.65 €
Recettes	346 755.15 €	1 249 797.14 €
Résultat 2025	- 141 819.20 €	330 555.49 €
Résultat 2024	- 191 803.18 €	355 650.45 €
Résultat cumulé -	- 333 622.38 €	686 205.94 €

Restes à réaliser en Dépenses d'Investissement	38 000.00 €
Restes à réaliser en Recettes d'Investissement	- 3 000.00 €
Résultat des Restes à Réaliser	- 35 000.00 €

1068 – Excédent de Fonctionnement capitalisé	- 368 622.38 €
002 – Résultat de Fonctionnement	317 583.56 €

A l'issue de cette présentation et hors présence de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, :

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du Budget Communal,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°008/2026 **Affectation des résultats 2025**

Après avoir entendu les explications de Mme Agnès FANDELET, Adjointe en charge des Finances, en référence à la délibération concernant le vote du Compte Financier Unique (CFU), il convient d'affecter les résultats suivants au Budget M57 2026 :

M57 – Investissement

Résultat de clôture 2025 M57	- 141 819.20 €
Affectation en report d'Investissement au D001	- 333 622.38€
Restes à réaliser Recettes	3 000.00 €
Restes à réaliser Dépenses	38 000.00 €
Soit un besoin de financement	368 622.38 €

M57 – Fonctionnement

Résultat de clôture 2025 M57	686 205.94 €
Affectation R1068	368 622.38 €
Affectation en report de Fonctionnement au R002	317 583.56 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ACCEPTE l'Affectation des Résultats sur le Budget M57 2026.

Monsieur le Maire demande l'autorisation aux élus d'ajouter un point à l'ordre du jour concernant la destination des coupes de bois 2026 ; le Conseil valide cette demande.

Délibération n°009/2026

Etat d'assiette, destination et dévolution des coupes 2026

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;
Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.
Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;
Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;
Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF, annexée à cette présente délibération ;
Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 6 février 2026 pour l'exercice 2026 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

1) **Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2026, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :**

Se référer à la fiche d'aide à la saisie fournie par l'ONF pour compléter les tableaux

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface désigner par l'ONF
12_j	Retard 2024	2026	/	/	E1	0,66
13_j	Retard 2024	2026	/	/	E1	0,49

2) **Informe le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2026:**

.....
.....
.....

3) **Décide des orientations de mise en marché suivantes :**

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus ¹	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat <u>BIBE</u>	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage
12_j – 13_j	BE						X

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation. En cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou une différence importante du martelage par rapport aux prévisions, autorise le Maire à adapter la destination des produits.

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

4) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
Néant	/	/

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre

(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

Demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

5) Autorise le maire à signer les documents afférents

Questions diverses :

Élections : le Conseil municipal doit tenir le bureau de vote, les élus seront invités à indiquer leurs disponibilités. Par ailleurs, il est précisé que les conseillers municipaux restent en fonction jusqu'au soir du tour final ; le maire et les adjoints le restent jusqu'à l'installation de la prochaine équipe municipale.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h02.

Fait à BEURE, le 10 février 2026.

Le Maire,
Philippe CHANEY

Le Secrétaire de Séance,

